**Note conceptuelle**

**Comité des Nations Unies des droits de l’enfant**

**Journée de Débat Général**

**Les Droits de l’enfant et l’environnement**

1. En application de l’article 75 du Règlement intérieur, le Comité a décidé de consacrer périodiquement une Journée de Débat Général (J.D.G.) à un article déterminé de la Convention relative aux droits de l’enfant ou à une question particulière afférente aux droits de l’enfant.
2. Le but de la J.D.G. consiste à favoriser une meilleure compréhension du contenu et des implications de la Convention au regard de thèmes spécifiques. Les débats sont publics : Représentants des Gouvernements, des mécanismes des droits de l’homme des Nations Unies, des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, des institutions nationales des droits de l’homme, des O.N.G., du secteur privé, des experts, des enfants et des jeunes sont invités à y participer.
3. Lors de la 69ème Session (18 mai-5 juin 2015), le Comité a décidé de consacrer la Journée de Débat Général de 2016 à la question des droits de l’enfant et de l’environnement. Le débat aura lieu vendredi 23 septembre 2016, au cours de la 73ème session du Comité, au sein de l’Office des Nations Unies, à Genève.
4. Etant donné le temps limité alloué pour aborder cette question complexe, toutes les parties intéressées peuvent soumettre des contributions écrites au Comité, lesquelles inspireront le débat.

Pour des informations complémentaires, veuillez consulter « les Recommandations relatives aux Soumissions écrites » afférentes à la Journée de Débat Général de 2016, sur la page web du C.R.C. (Comité des droits de l’enfant).

1. Les objectifs et l’étendue de la Journée de Débat Général de 2016.
2. L’objectif global de la J.D.G. de 2016 consiste :
3. A promouvoir la compréhension de la relation entre les droits de l’enfant et l’environnement,
4. A identifier ce qui doit être fait :
5. Afin que les lois, les politiques et les pratiques afférentes aux droits de l’enfant intégrent adéquatement les questions relatives à l’environnement.
6. Afin que les lois, les politiques et les pratiques afférentes à l’environnement prennent en compte les droits de l’enfant.

Dans ce contexte, la J.D.G. vise à :

* Aborder les aspects principaux de la relation entre les droits de l’enfant et l’environnement en examinant :
1. Comment la détérioration de l’environnement affecte négativement les droits des enfants, y compris, ceux des enfants en situation de vulnérabilité, et comment les enfants de différents âges, genres et contextes sociaux peuvent participer aux décisions et aux actions en vue de prévenir, répondre et s’adapter aux dommages environnementaux.
* Préciser les obligations des Etats et des autres acteurs, en particulier le secteur privé, relativement aux droits des enfants par rapport à un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris l’accès à la justice lorsqu’un dommage a été provoqué, et comment prévenir les dommages à long terme,
* Evaluer l’état actuel des questions environnementales dans les lois, les politiques et les pratiques afférentes aux droits de l’enfant et, inversement, les droits des enfants dans les lois, les politiques et les pratiques concernant l’environnement, y compris en identifiant les lacunes et les bonnes pratiques,
* Fournir des conseils sur la manière d’intégrer une approche globale des droits de l’enfant dans les lois, les politiques et les pratiques afférentes à l’environnement,
* Fournir des informations substantielles pour faciliter le Dialogue du Comité avec les Etats parties concernant les questions relatives aux droits de l’enfant et à l’environnement,
* Offrir une plateforme pour les dialogues entre les participants et promouvoir l’échange de connaissances et d’expériences ainsi que la collaboration entre les acteurs compétents chargés des droits de l’enfant et de la protection de l’environnement, et ainsi, compléter les récents développements relatifs aux droits de l’homme et à l’environnement dans d’autres forums.
1. Le contexte de la J.D.G. 2016

Contexte

1. A travers le monde, les dommages environnementaux ont un effet négatif sur la vie et les droits fondamentaux de nombreuses personnes. Les catastrophes environnementales provoquées par l’homme, y compris la pollution de l’air, affectent le droit à la vie, à la santé, au développement, à l’alimentation, à l’eau, à l’assainissement, au logement, à l’éducation, etc …

Cette situation est exacerbée par les crises de l’énergie, la gestion non durable des terres, l’exploitation des océans et l’accès inéquitable aux ressources naturelles.

Ces problèmes ne connaissent pas de frontières. La terre a franchi plusieurs limites en matière d’environnement du fait de l’activité humaine ce qui donne lieu, notamment à une perte de la biodiversité et à la déforestation. La dégradation de l’environnement, cause du changement climatique, est l’un des défis urgent en matière de droits de l’homme, auquel est confrontée l’humanité au XXIème siècle.

Comme la prise de conscience internationale de la relation entre les droits de l’homme et l’environnement augmente les Gouvernements sont soumis à une pression croissante afin de faire plus pour la protection, y compris en établissant des normes efficaces.

1. L’Organisation Mondiale de la Santé estime qu’environ un quart de toutes les maladies peut être attribué à des facteurs environnementaux conjoncturels. 26% des 6.6 millions de décès d’enfants de moins de cinq ans sont imputables à des causes et des maladies liées à l’environnement. Les enfants sont, plus encore, exposés au risque de vivre avec des maladies chroniques non-transmissibles provoquées par l’exposition à des substances toxiques (par exemple : les déchets toxiques) dans leur jeunesse. Les niveaux d’exposition sont, souvent, plus élevés pour les enfants nés dans des communautés pauvres ou marginalisées.
2. La seule pollution de l’air a tué 7 millions de personnes en 2013 (1/8 du total des décès) dont, environ 600.000 enfants de moins de 5 ans, presque tous dans les pays à revenu bas ou moyen (à cause des cuisinières à bois). Ces résultats sont presque le double des estimations précédentes. La santé des enfants, y compris leur développement cérébral et physique est gravement affectée par la pollution de l’air dès un très jeune âge et l’impact s’aggrave au long de leur vie.
3. Selon l’OMS et l’UNICEF, 32% de la population mondiale – 2.4 milliards de personnes – ne disposaient pas d’installations sanitaires adaptées et 663 millions de personnes utilisaient encore en 2015 de l’eau non potable. Le bien-être d’un enfant est fortement dépendant de la disponibilité, de la qualité et de l’accessibilité à l’eau et à l’assainissement. La diarrhée, qui est étroitement liée à l’insuffisance de la fourniture d’eau, au manque d’hygiène, à la contamination de l’eau et à des pratiques peu hygiéniques, est considérée comme la cause de 20% de tous les décès des enfants de moins de cinq ans. La rareté de l’eau douce est une menace particulière pour le développement de la société humaine. Au moins, 2/3 de la population mondiale, plus de 4 milliards de personnes subissent une grave pénurie d’eau au moins un mois par an.
4. Actuellement, plus de 50% de la population mondiale vit dans des villes et 70% en 2050. D’ici 2020, 1,4 milliard de personnes vivront dans les habitats provisoires et dans des bidonvilles. Aujourd’hui les méga cités sont déjà affectées par la pénurie d’eau potable, la pollution de l’air, la pollution industrielle et les déchets. L’urbanisation a un impact majeur sur la vie des enfants, notamment la possibilité d’expérimenter, d’interagir et de jouer dans des environnements naturels. Les enfants vivant dans les zones urbaines pauvres sont ceux privés d’un accès adéquat à des espaces verts exempts de déchets de pollution, de circulation et autres dangers.
5. « Il n’existe peut-être pas de menace plus grande et plus imminente pour les enfants du monde et leur enfants, que le changement climatique ». En 2014, 86% de toutes les catastrophes étaient d’origine climatique. Elles se sont majoritairement produites dans les pays en développement alors que le changement climatique affectera, finalement tous les enfants, ceux vivant dans les zones à l’environnement fragile sont confrontés à quelques-uns des risques les plus immédiats.

Aujourd’hui, des centaines de millions d’enfants vivent dans des zones exposées à des catastrophes lesquelles coïncident avec les régions les plus pauvres. Le changement climatique rendra plus difficile, l’accès aux terres arables et à l’eau douce, menaçant d’aggraver les difficultés existantes en affectant d’une manière disproportionnée, les enfants les plus vulnérables, en particulier les filles, et en exacerbant les facteurs susceptibles de provoquer des conflits. Le changement climatique contraindra, également, des enfants et leur familles, notamment ceux vivant dans les pays les moins développés, à quitter leur foyer, ce qui provoquera un déplacement volontaire vers de nouveaux lieux pour survivre.

L’intérêt de la J.D.G.

1. Quoique les enfants soient les principales victimes des problèmes environnementaux croissants, l’impact sur leur vie est rarement abordé comme une question de droit. La relation entre les droits de l’enfant et l’environnement est moins connue qu’elle devrait l’être. Ceux qui sont préoccupés par les droits de l’enfant et ceux qui sont préoccupés par la protection de l’environnement ne se concentrent que sur un sujet, les Etats traitent rarement des questions d’environnement dans les rapports qu’ils présentent au Comité des droits de l’enfant, lequel les exhorte régulièrement à rassembler et à soumettre plus d’informations sur le sujet.
2. L’environnement et les droits de l’enfant : les décideurs politiques n’ont généralement pas une vision globale de l’importance de l’environnement dans la réalisation des droits de l’enfant, y compris les défis issus des différentes sortes de problèmes environnementaux et des différentes manières dont les dommages environnementaux peuvent affecter négativement les enfants. Les enfants (avant leur naissance et jusqu’à leur adolescence) sont souvent affectés par les dégâts environnementaux de manière différentes que les adultes, ils sont, par ailleurs, exposés aux risques associés à l’environnement de manière accrue, ce qui n’est pas toujours pris en compte dans les évaluations des politiques, l’élaboration des normes et l’identification des priorités.

Par exemple, généralement, les statistiques ne prennent pas en compte les effets à long terme de l’exposition aux toxines qui surviennent à un jeune âge mais qui ne se manifestent pas en tant que maladies avant plusieurs années. En outre, il existe une nécessité particulière d’attirer l’attention sur ces sujets au-delà de l’impact sur la santé de la dégradation de l’environnement. Par exemple, le manque d’accès à la nature, a de profonds effets sur le développement psycho-social, cognitif, spirituel, esthétique et moral des enfants, y compris « le développement du respect pour l’environnement naturel ». L’environnement a besoin des générations futures, ayant de la bonne volonté et bien équipées pour prendre soin de lui et, un environnement sain est nécessaire pour ces générations.

1. Alors que les facteurs de risques environnementaux interviennent concomitamment et sont exacerbées par les conditions sociales et économiques, en particulier la pauvreté, la répartition inéquitable des risques et des bénéfices de l’environnement, ne retient pas assez l’attention.

Tous les enfants ne souffrent pas des problèmes environnementaux de la même façon, ni ne bénéficient pas d’un accès égal à un environnement propre, sain et sans risque. Toutefois, les décisions relatives à l’environnement intègrent rarement des données reflétant la vulnérabilité et la marginalisation de certains groupes d’enfants.

1. Les droits de l’enfant et l’environnement : quoique l’interdépendance entre les deux questions semble être évidente, les obligations des Etats relatives à la protection de l’environnement nécessitent des éclaircissements complémentaires. Souvent, la Convention est négligée dans l’établissement et l’application de politiques et de normes environnementales. Les dommages environnementaux sont, principalement, traités comme une simple question d’analyse coût-bénéfice, alors que la question des droits de l’enfant requiert des titulaires d’obligation qu’ils considèrent les dommages au regard de leurs effets sur les droits de l’enfant de grandir dans la dignité et la liberté. De plus, l’enfance est une période unique de développement et les violations des droits de l’enfant qui résultent de dommages environnementaux peuvent avoir tout au long de la vie des conséquences irréversibles et même transgénérationelles. Potentiellement, cette réalité rend l’application des principes de politiques environnementales, tels que celui de prévention, de précaution et de durabilité, essentiels pour la réalisation des droits de l’enfant (c’est-à-dire à la vie, à la survie et au développement).
2. La Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement (1992) a reconnu que tous les citoyens concernés doivent pouvoir participer au processus de prise de décision et avoir accès aux informations pertinentes et à la justice, notamment à des mécanismes de recours et de réparation en matière d’environnement (Principe 10). Les prétendus « droits d’accès » sont aussi protégés par de nombreux instruments des droits de l’homme, y compris la C.R.C. Dans les deux dernières décennies, beaucoup de progrès ont été accomplis dans la définition et la mise en œuvre du Principe 10. Ce qui n’est pas bien compris, toutefois, c’est l’importance du droit d’accès ou de participation des enfants dans le contexte de l’environnement. La plupart des enfants n’ont pas accès à une éducation de l’environnement et n’ont pas suffisamment accès aux informations fondamentales relatives aux risques environnementaux dans leur communautés, et conséquemment, ils ne peuvent prendre des décisions ou faire des choix éclairés au sujet de l’air qu’ils respirent ou de la nourriture qu’ils mangent. Plus encore, ils sont exclus des prises de décisions environnementales. Ceci entraîne une perte incroyable de connaissances empiriques, de créativité, de courage et de légitimité dans ce domaine politique. Les enfants n’ont pas non plus accès à des recours effectif et en temps opportun ainsi qu’à des réparations, même en cas de violations graves provoquées par des dommages environnementaux.
3. En 2015, les Gouvernements ont adopté de nouveaux cadres politiques dans le domaine du développement durable, du changement climatique et de la réduction des risques de catastrophes naturelles. L’accord sur le Climat de Paris, l’Agenda 2030 pour le Développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes naturelles. 2016 verra, probablement, « l’Agenda pour une nouvelle urbanisation » et renouvellera l’engagement dans l’action humanitaire. Cependant, en dépit des déclarations des responsables mondiaux sur la protection de la planète pour nos enfants et les générations futures, les droits de l’enfant, sont, au mieux, seulement intégrés partiellement dans les processus de négociations et les accords.

Les potentialités de la Convention relative aux droits de l’enfant doivent être exploitées pour inspirer et renforcer des cadres politiques en ce qu’ils sont liés aux droits de l’enfant et à l’environnement (par exemple : lors de la mise en œuvre de plans nationaux relatifs aux changements climatiques). Inversement, le réalignement de l’environnement international et la politique de développement durable fournissent une occasion d’aborder des questions, telles le changement climatique, qui sont importantes pour les enfants, mais ne sont pas incluses dans la Convention.

1. La C.R.C. et l’environnement.
2. La relation entre les droits de l’homme et l’environnement acquiert une reconnaissance croissante dans le cadre international. Même si globalement les traités des droits de l’homme ne se réfèrent pas au droit spécifique à un environnement sain, il n’y a aucun doute que le droit des droits de l’homme impose aux Etats des obligations importantes pour la jouissance d’un environnement sûr, propre, sain et durable. D’ailleurs, le Conseil des Droits de l’Homme de l’ONU l’a reconnu dans sa Résolution sur les droits de l’homme et l’environnement de Mars 2014. L’Accord de Paris qui inclut le langage le plus ferme relatif aux droits de l’homme de tous les traités internationaux relatifs à l’environnement et se réfère explicitement aux droits de l’enfant, souligne que le changement se produit, aussi, en matière d’environnement.
3. La Convention est l’un des rares instruments universels des droits de l’homme, qui demande aux Etats de prendre des mesures pour protéger l’environnement. L’art.24 (2) de la Convention sur les droits de l’enfant, énonce que : « Les Etats s’efforcent d’assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et en particulier prennent les mesures appropriées pour :

c) lutter contre la maladie et la malnutrition y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l’utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d’aliments nutritifs et d’eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ».

L’article 29 (1) de la Convention relatif aux buts de l’éducation dispose : « Les Etats parties conviennent que l’éducation de l’enfant doit viser à :

e) inculquer à l’enfant le respect du milieu naturel ».

20. Dans ses interprétations de la Convention, le Comité a aussi lié les préoccupations environnementales aux autres droits, notamment, le droit à la vie, à la survie et au développement, au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives, culturelles et artistiques, à la protection contre toutes les formes de violence, à un niveau de vie suffisant, à la protection contre l’exploitation économique, au droit d’être entendu et de voir son avis pris en considération, à des recours et à des réparations effectives, à la non-discrimination et à l’intérêt supérieur de l’enfant. En outre, le Comité a soulevé des préoccupations environnementales en rapport avec des groupes spécifiques d’enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants autochtones et ceux travaillant dans des conditions dangereuses.

21. Plusieurs Observations Générales du Comité comporte des références à l’environnement, ce qui atteste de la pertinence globale du sujet dans le contexte de la Convention.

- Observation Générale n° 19 relative aux Budgets Publics et à la réalisation des droits de l’enfant,

- Observation Générale n° 17 sur le droit de l’enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31),

- Observation Générale n° 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l’enfant,

- Observation Générale n° 15 sur le droit de l’enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24),

- Observation Générale n° 14 sur le droit de l’enfant à ce que son intérêt supérieur
soit une considération primordiale (art. 3, par. 1),

- Observation Générale n° 13 relative au droit de l’enfant d’être protégé contre toutes les formes de violence,

- Observation Générale n° 11 sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention,

- Observation Générale n° 9 relative aux droits des enfants handicapés,

- Observation Générale n° 7 relative à la mise en œuvre des droits de l’enfant dans la petite enfance,

- Observation Générale n° 1 relative aux buts de l’éducation.

22. En outre, le Comité, exprime, de plus en plus, ses préoccupations environnementales à l’occasion de l’examen des Rapports des Etats et intègre ces questions dans les Observations finales, qui, désormais incluent une rubrique consacrée à la « santé environnementale », ou « aux droits de l’enfant et l’environnement » et même au « changements climatiques et aux droits de l’enfant ». Le Comité a identifié une large variété de questions afférentes à l’environnement : les unes locales et spécifiques, les autres globales et complètes y compris des questions qui entravent l’application globale de la Convention.

La majorité des références concerne la pollution dans le contexte du droit de l’enfant à la santé, reflétant ainsi la disposition concernant l’environnement dans l’Art.24 de la Convention. En outre, le Comité insiste régulièrement sur la nécessité de réglementer et d’évaluer l’impact environnemental du secteur privé sur les droits de l’enfant.

23. Le lien entre les droits de l’enfant et l’environnement devient, ainsi, plus perceptible dans le travail du comité. Dans le même temps, les aspects essentiels de cette relation doivent encore être approfondis, notamment, les contours précis des obligations de l’Etat de protéger les droits des enfants contre les dommages environnementaux et le rôle du secteur privé. Le but de la J.D.G. 2016 est donc de favoriser une compréhension meilleure et plus précise du contenu et des implications de la Convention au regard des questions environnementales.

IV. Structure de la J.D.G. 2016

24. Pour faciliter les discussions, la manifestation commencera et s’achèvera en séance plénière. La séance d’ouverture introduira les participants à la question des droits de l’enfant et l’environnement et aux préoccupations prioritaires abordées au cours de la Journée. La séance de conclusion examinera les principaux résultats issus des discussions et les étapes suivantes de la J.D.G. Afin de faciliter les échanges de vue, la Journée sera organisée en deux groupes de travail centrés sur les questions suivantes.

Groupe de travail N° 1 : L’exposition des enfants aux substances toxiques.

Les substances dangereuses issues des activités humaines, notamment les rejets industriels, l’activité minière, l’usage des pesticides dans l’agriculture, la production énergétique, la gestion des déchets, etc …, sont présentes dans la nourriture que les enfants mangent, dans l’eau qu’ils boivent et dans l’air qu’ils respirent ainsi que dans les produits qu’ils utilisent. Ces mêmes substances sont présentes dans les maisons, les écoles, les aires de jeu et les lieux où les enfants travaillent. Avant même leur naissance, les enfants ont des centaines de toxines chimiques dans leur corps. Ce groupe de travail examinera la place des droits de l’enfant en abordant la question de l’impact de l’exposition à l’environnement.

Groupe de travail N° 2 : Les enfants et les effets de la dégradation de l’environnement.

Les êtres humains font partie de l’environnement. La dégradation de l’environnement qui affecte la terre, l’eau, la végétation, l’air, y compris dans l’environnement urbain, a aussi, par conséquent, un impact sur la santé et les moyens d’existence des communautés locales dans lesquelles les enfants grandissent et sur leur manière de vivre. Des exemples de cette dégradation sont : la combustion d’énergies fossiles qui provoque le changement climatique, la pollution qui dégrade la qualité des sols, les grands projets d’infrastructure comme les barrages ou la déforestation qui endommagent les écosystèmes et leur usage, et la perte de biodiversité qui en résulte ainsi que l’aggravation des inégalités existantes en ce qui concerne l’accès et l’usage des terres fertiles et de l’eau douce. Ce groupe de travail examinera la place des droits de l’enfant en abordant les divers effets de la dégradation de l’environnement. La session du matin sera centrée sur le changement climatique et celle de l’après-midi sur la détérioration de l’environnement en raison de l’épuisement des ressources, de la destruction des écosystèmes et de la perte de biodiversité.

(cf les lignes directrices afférentes aux Soumissions pour la J.D.G. 2016, pour des informations complémentaires).

V. Les résultats escomptés.

Au terme de la 74ème Session, le Comité publiera le rapport de la J.D.G. 2016 à l’effet de promouvoir la compréhension de la relation entre les droits de l’enfant et l’environnement, notamment en fournissant aux Gouvernements et autres acteurs des orientations sur la manières d’intégrer une conception globale des droits de l’enfant dans les lois, les politiques et les pratiques relatives à l’environnement, notamment dans le contexte de l’Agenda 2030 pour un Développement Durable et un Accord sur le Climat. Les bonnes pratiques seront examinées à l’effet de voir si et comment elles peuvent être adaptées pour leur mise en œuvre au niveau national. En apprenant davantage au sujet des actions accomplies par les autres Etats, chaque Etat sera mieux en mesure de remplir ses propres obligations pour protéger les droits de l’enfant contre les effets du changement climatique. Le rapport du Comité sera complété par les discussions de la J.D.G. et les recommandations proposées par les groupes de travail, ainsi que par les contributions écrites adressées au Comité. Les résultats de la J.D.G. permettront au Comité dans l’examen des rapports des Etats parties d’évaluer en profondeur l’impact des questions d’environnement sur les droits de l’enfant inscrits dans la Convention en mettant l’accent sur les données et les rapports pertinents – et pour évaluer l’efficacité des mesures prises pour répondre auxdites questions. Les recommandations éventuelles peuvent aussi inspirer des recherches nécessaires, notamment la collecte de données ventilées, relatives aux effets des dommages environnementaux sur les enfants.

Des mesures de suivi garantiront que les recommandations ont été portées à l’attention des acteurs compétents et concernés par la protection des droits de l’enfant et de l’environnement.

\*\*\*\*\*